

COMMUNIQUÉ

aux pharmaciens propriétaires

Site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Régie de
l'assurance maladie

Québec



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Centre de support aux pharmaciens

(entre 8 h et 22 h, du lundi au vendredi)

(entre 8 h 30 et 19 h, les samedis et dimanches)

UTILISER VOTRE TÉLÉPHONE VISTA 350

ou

Téléphone : Québec et région (418) 643-9025

Ailleurs au Québec 1 888 883-7427

Télexcopieur : Québec et région (418) 528-5655

Ailleurs au Québec 1 888 734-4418

Québec, le 21 octobre 2003

Médicaments pouvant être prescrits par un optométriste

Un nouveau règlement titré « *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* »¹ entrera en vigueur le **23 octobre 2003**.

En vertu de ce règlement, tout optométriste détenteur d'un permis délivré par l'Ordre des optométristes du Québec peut prescrire des médicaments de la [liste ci-jointe](#). Certains médicaments de cette liste seront couverts et remboursables par le régime général d'assurance médicaments.

La RAMQ validera en interactif, lors de la transmission de la demande de paiement, l'admissibilité de ces prescripteurs ainsi que les médicaments permis et assurés dans le cadre du régime général d'assurance médicaments.

Dispositions relatives au glaucome

Un optométriste habilité à prescrire en vertu de ce règlement peut modifier ou renouveler une ordonnance de médicaments antiglaucomateux. Cependant, il doit d'abord obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin prescripteur initial ou qui est désigné par celui-ci et indiquer sur l'ordonnance le nom et le numéro du permis du médecin dont il a ainsi obtenu l'accord.

¹ En vertu du décret 1025-2003 du 24 septembre 2003 et publié à la Gazette officielle du Québec le 8 octobre 2003.

Ainsi, avant l'exécution d'une ordonnance de médicaments antiglaucomateux, vous devez vous assurer de la présence, **sur l'ordonnance**, du nom et du numéro du permis du médecin prescripteur initial. Il est à noter que ces informations ne peuvent être transmises en communication interactive.

Identification du prescripteur « optométriste » à des fins de facturation

- Inscrire 52 comme type de prescripteur (cette information est normalement générée automatiquement par votre logiciel)
et
- Le numéro du prescripteur 3NNNNN (N = numérique) pour les optométristes du Québec
ou
- Le numéro du prescripteur 8NNNNN (N = numérique) pour les optométristes hors Québec inscrits à la Régie.

Validations effectuées

- Le message d'erreur PA sera généré pour un médicament non permis pour ce type de prescripteur.
- Le message d'erreur 60 (type de prescripteur en erreur) sera généré si le type de prescripteur est absent ou différent de 52 lorsque le numéro du prescripteur est 3NNNNN ou 8NNNNN.

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toutes questions relatives à ce communiqué.

Nous vous prions de conserver ce communiqué en référence jusqu'à la prochaine mise à jour du Manuel des pharmaciens.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. Annexe

c. c. Développeurs de logiciels de facturation – Pharmacie
Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Ordre des optométristes

ANNEXE

Annexe 1 du « Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser »

Note : les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

1. Mydriatiques
2. Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'œil
3. Anti-allergiques
 - Antihistaminiques
 - Stabilisateurs de mastocytes
4. Anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. Corticostéroïdes
6. Anti-infectieux
 - Antibiotiques
 - Autres anti-infectieux
 - Antiviraux
7. Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison
8. Lubrifiants
9. Autres agents ophtalmiques : hyperosmotiques
10. Vitamines, sauf celles prévues à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues(C.R.C., c. 870), pour administration par voie orale
11. Agents vasoconstricteurs
12. Antiglaucomateux, dans les cas et aux conditions de la section II (*du règlement*).